RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation

AVIS D'EXTENSION DE REGLES INTERPROFESSIONNELLES PAR ARRETE INTERMINISTERIEL

l'avenant à l'accord interprofessionnel 2017-2019 conclu dans le cadre du bureau interprofessionnel des vins du Centre (BIVC) et portant sur la déclaration récapitulative mensuelle, qui figure en annexe du présent avis, est étendu par arrêté du 16 janvier 2018 publié au JORF du 23 janvier 2018.

VINS du CENTRE-LOIRE

SANCERRE
POUILLY FUMÉ
MENETOU-SALON
QUINCY
REUILLY
COTEAUX DU GIENNOIS
CHÂTEAUMEILLANT
POUILLY SUR LOIRE
CÔTES DE LA CHARITÉ
COTEAUX DE TANNAY

AVENANT N° 5
A L'ACCORD INTERPROFESSIONNEL DU BIVC
2017-2019

Les informations dont le BIVC doit disposer pour atteindre les objectifs au titre desquels il a été reconnu et celles nécessaires à l'établissement et à l'appel des cotisations permettant leur financement prévu au présent accord, telles que visées dans le règlement communautaire n°1308/2013 du 17 décembre 2013 portant OCM unique et aux articles L632-1 et suivants du Code rural et de la Pêche, et en particulier les stocks, les ventes en France et à l'étranger, les volumes non commercialisables, ci-après «les informations économiques», doivent lui être transmises par les entrepositaires agréés ressortissants, disposant d'un numéro CVI, ci-après «l'opérateur», avant le 10 du mois.

Si l'opérateur fait le choix de déclarer sa DRM sous format électronique, il saisit ou transmet préalablement sur le site du BIVC les informations économiques visées au premier alinéa du présent article, avant le 10 de chaque mois.
L'opérateur a la possibilité, dans ce cas, de déclarer également ses autres produits. Ces informations sont ensuite transmises par l'Interprofession, au plus tard le 10 de chaque mois, à la DGDDI via l'application de Prodou@ne «Ciel» en vue de permettre la déclaration et le paiement des droits par l'opérateur. Les données saisies sur le portail du BIVC n'y sont alors plus modifiables.

Conformément à la convention conclue avec la DGDDI le 27/09/2017 sur le fondement du dernier alinéa de l'article L. 632-7 du Code rural et de la pêche maritime, la DGDDI, une fois la déclaration réalisée et enregistrée sur Ciel, transmet au BIVC les informations économiques de l'opérateur concerné.

Dans l'attente de la généralisation de la dématérialisation de la DRM, si l'opérateur fait le choix de réaliser sa DRM sous format papier, et conformément à la convention conclue avec la DGDDI le 10/03/2017 sur le fondement du dernier alinéa de l'article L. 632-7 du Code rural et de la pêche maritime, un exemplaire de la DRM est transmis au BIVC par les services de la DGDDI.

Fait à Sancerre, le 10 novembre 2017

Le Co-Président du BIVC
représentant la viticulture

La Co-Présidente
représentant le négoce

BUREAU
INTERPROFESSIONNEL
DES VINS DU CENTRE
9 route de Chavignol
18 300 SANCERRE
Tél : +33 (0)2 48 78 51 07
Fax : +33 (0)2 48 78 51 08
contact@vins-centre-loire.com
www.vins-centre-loire.com